



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-370

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-10-06-001 - ARRETE DPPS 2020 – 003 modifiant l'arrêté DPPS 2018 – 002 du 1er mars 2018 modifié relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France (3 pages) Page 3
- R32-2020-09-25-023 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le Cabinet infirmier du Centre situé 1bis, rue Notre Dame à RONCHIN (59790) - Site de Ronchin - 59790 (2 pages) Page 7
- R32-2020-09-22-006 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/353 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital privé Arras les Bonnettes (Finess 620100099) (3 pages) Page 10
- R32-2020-09-25-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/354 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Parc Saint Lazare (Finess 600110175) (3 pages) Page 14
- R32-2020-09-18-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/355 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital privé Saint Claude (Finess 020010047) (3 pages) Page 18
- R32-2020-10-06-002 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la polyclinique du Val de Sambre (Finess 590813507) (3 pages) Page 22

ARS

- R32-2020-10-02-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS d'ABBEVILLE (3 pages) Page 26
- R32-2020-10-08-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS de St Valéry sur Somme (3 pages) Page 30
- R32-2020-10-02-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS "Le Châtaignier" à Cagny (3 pages) Page 34

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-001

ARRETE DPPS 2020 – 003

modifiant l'arrêté DPPS 2018 – 002 du 1er mars 2018
modifié

relatif à la composition du Comité de coordination de la
lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le
virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France

ARRETE DPPS 2020 – 003
modifiant l'arrêté DPPS 2018 – 002 du 1^{er} mars 2018 modifié
relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les
infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience
humaine en Hauts-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-2, D.3121-34 à D.3121-37 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté DPPS 2018- 002 du 1^{er} mars 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DPPS 2018 – 004 du 3 avril 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DPPS 2018 – 021 modifié du 18 octobre 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'appel à candidatures en date du 27/08/2020 ;

ARRETE

Article 1 – Missions du COREVIH :

Conformément à l'article D. 3121-35 du Code de la Santé Publique, le comité de coordination est chargé de :

- coordonner dans son champ, et selon une approche de santé sexuelle mentionnée à l'article L. 3121-2 du présent code, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médicosociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
- participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients dans les domaines du soin, de la prévention et des dépistages, ainsi qu'à l'évaluation de cette prise en charge et à l'harmonisation des pratiques, notamment pour la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine ou exposées à un risque d'infection par ce virus ;
- recueillir et analyser l'ensemble des données épidémiologiques mentionnées à l'article D. 3121-36, ainsi que toutes les données régionales utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- concourir par son expertise à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales et régionales de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine et dans le domaine de la santé sexuelle, ainsi que, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, au projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du présent code ;
- établir et mettre en œuvre un rapport annuel d'activité.

Article 2 – Composition du COREVIH :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Hauts-de-France est composé, à compter de la notification du présent arrêté, de 47 sièges dont les membres titulaires et suppléants sont répartis comme suit :

- collège 1 : 17 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant
dont 2 nouveaux membres titulaires et 3 nouveaux membres suppléants à compter de la notification du présent arrêté ;
- collège 2 : 18 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé
dont 3 nouveaux membres titulaires à compter de la notification du présent arrêté ;
- collège 3 : 7 représentants des malades et des usagers du système de santé
dont 1 nouveau membre suppléant à compter de la notification du présent arrêté ;
- collège 4 : 5 personnalités qualifiées
dont 1 nouveau membre suppléant à compter de la publication du présent arrêté.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent arrêté et fait état des 47 membres titulaires et de leur(s) suppléant(s), dans la limite de 2 suppléants par titulaire.

Elle désigne les nouveaux membres titulaires et suppléants issus de l'appel à candidatures du 27/08/2020.

Article 3 – Durée du mandat :

Les mandats des membres titulaires et suppléants arriveront à échéance au 28 février 2022.

Article 4 – Recours :

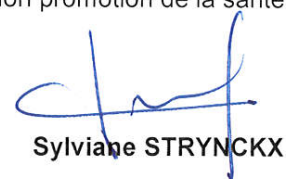
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-023

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2
par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par
le Cabinet infirmier du Centre
situé 1bis, rue Notre Dame à RONCHIN (59790) - Site de
Ronchin - 59790

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus situé 1 bis rue Notre-Dame à RONCHIN (59790)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 26 août 2020, transmise par le cabinet infirmier du Centre, situé 1 rue Notre-Dame à RONCHIN (59790), relative à l'ouverture d'un site situé : jardin du presbytère, 1 bis rue Notre-Dame à RONCHIN (59790) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » est autorisé dans le site sis jardin du presbytère, 1 bis rue Notre-Dame à RONCHIN (59790).


Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au cabinet infirmier du Centre.

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2020**

✓ Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet



Romain ROYET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-22-006

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/353 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital
privé Arras les Bonnettes (Finess 620100099)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/353
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes et lesdits médecins libéraux en date du 3 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/46 du 09 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/234 du 28 avril 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 3 septembre 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/46 du 09 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/234 du 28 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **309 078 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **47 735 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **101 178 euros, dont 47 735 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

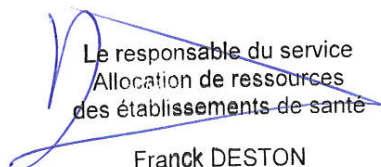
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/353 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 22 septembre 2020**

N° FINESS : **620100099**

Nom de l'établissement : **Hôpital privé Arras les Bonnettes**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		207 900	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 30 mars au 30 septembre 2020		53 443	28/04/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		47 735	22/09/2020
Sous-totaux :			0	309 078	
Total :			309 078		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-022

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/354 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Parc Saint Lazare (Finess 600110175)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/354
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600110175)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Parc Saint-Lazare, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Clinique du Parc Saint-Lazare et lesdits médecins libéraux en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/230 du 17 avril 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 9 septembre 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Clinique du Parc Saint-Lazare pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/230 du 17 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Parc Saint-Lazare dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **244 295 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **190 852 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **244 295 euros, dont 190 852 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

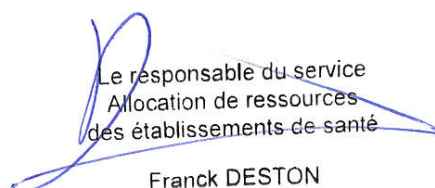
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

25 SEP. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/354 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le**

25 SEP. 2020

N° FINESS : 600110175

Nom de l'établissement : Clinique du Parc Saint-Lazare

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 25 mars au 25 septembre 2020		53 443	17/04/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		190 852	25 SEP. 2020
Sous-totaux :			0	244 295	
Total :			244 295		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-018

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/355 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital
privé Saint Claude (Finess 020010047)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/355
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE (FINESS N° 020010047)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Saint-Claude, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'Hôpital Privé Saint-Claude et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/50 du 09 mars 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 16 juillet 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé Saint-Claude pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/50 du 09 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé Saint-Claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **299 806 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **9 556 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **9 556 euros, dont 9 556 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allouation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/355 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 18 septembre 2020**

N° FINESS : **020010047**

Nom de l'établissement : **HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		290 250	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		9 556	18/09/2020
Sous-totaux :			0	299 806	
Total :			299 806		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-002

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la
polyclinique du Val de Sambre (Finess 590813507)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/357
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Val de Sambre, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Polyclinique du Val de Sambre et lesdits médecins libéraux en date du 05 octobre 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 05 octobre 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Polyclinique du Val de Sambre pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique du Val de Sambre dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **5 484 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **5 484 euros alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé**.

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

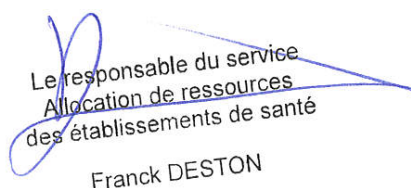
Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 06 octobre 2020**

N° FINESS : **590813507**

Nom de l'établissement : **Polyclinique du Val de Sambre**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		5 484	06/10/2020
		Sous-totaux :	0	5 484	
		Total :	5 484		

ARS

R32-2020-10-02-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS d'ABBEVILLE

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS
d'ABBEVILLE*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS - Abbeville - 800009946**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31/08/1992 autorisant la création d'une structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), sise 27 rue Victor Hugo 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946)

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 01/09/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure MAS - Abbeville (800009946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 008,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 883 178,27
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 669,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 945 855,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 537 748,07
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	325 280,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	82 827,20
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de **111 000 €**.s'établit à **3 426 748,07 €**.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	224,98
Accueil de jour	89,99

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209,16
Accueil de jour	83,66

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le responsable du pôle de proximité


David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-08-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS de St
Valéry sur Somme

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de
la MAS de St Valéry sur Somme*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS Saint Valéry sur Somme - 800014359**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2006 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Saint Valéry sur Somme (800014359), sise CHIBS 282 rue Gilbert Gauthé BP 1003 80230 Saint-Valéry-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée CHIBS (800000135) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Saint Valéry sur Somme (800014359), pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/09/2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS Saint Valéry sur Somme - 800 014 359.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **08 OCT. 2020**

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} octobre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 979 575,87 € au titre de 2020 dont 67 500 de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 67 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **2 912 075,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **242 672,99 €**.

Soit un prix de journée moyen de 232,65 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 326,08
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 086 672,09
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	645 477,70	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 220 475,87

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 979 575,87
	Produits CRETON	<i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	240 900,00	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	3 220 475,87

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **2 912 075,87 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **242 672,99 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 232,65 €.

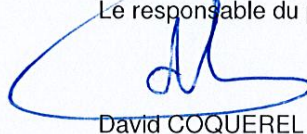
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIBS (800000135) et à la structure dénommée MAS Saint Valéry sur Somme (800014359).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **08 OCT. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-02-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS "Le Châtaignier" à

Cagny

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS
"Le Châtaignier" à Cagny*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1982 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), sise 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504),

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504),

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020.

DECIDE

Article 1 – A compter du 01/09/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 702,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 338 849,96
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 866,07
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 974 418,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 641 829,48
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	254 140,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	78 449,42
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de **77 250 €**.s'établit à **2 564 579,48 €**.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237,76

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	204,49

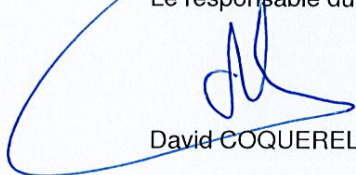
Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL